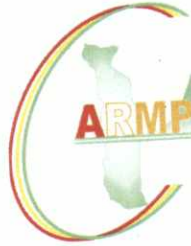


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 076-2015/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ORDRE
NATIONAL DES ARCHITECTES DU TOGO (ONAT) CONTESTANT
L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° 002/MME/CAB/15
DU MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE RELATIF
AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES
D'UN BÂTIMENT DE BUREAUX.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 1509/199/NKMA/CSO datée du 1^{er} octobre 2015 de l'Ordre National des Architectes du Togo (ONAT) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2403 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 1509/199/NKMA/CSO datée du 1^{er} octobre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2403, l'Ordre National des Architectes du Togo (ONAT), ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 22 06 97/ 22 32 43 22 ; 03 BP : 30594, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Kossi Makissé AKIDJETAN, a saisi le CRD en contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n° 002/MME/CAB/15 du ministère des mines et de l'énergie relatif aux études architecturales et techniques d'un bâtiment de bureaux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, les candidats et soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés des procédures de passation peuvent exercer un recours contre les actes et décisions rendus à l'occasion des procédures de passation leur causant préjudice ;

Considérant que la requête est formulée par l'Ordre National des Architectes du Togo (ONAT) représenté par son président, Monsieur Nicolas Kossi Makissé AKIDJETAN ;

Considérant que l'Avis à manifestation d'intérêt susmentionné a pour objet la sélection d'un consultant individuel pour la réalisation des études architecturales et techniques d'un bâtiment de bureaux ;



2

Considérant s'il est exact que lesdites études relèvent de la compétence des architectes regroupés au sein de l'ONAT qui a pour objectif la défense des droits de ses membres, il n'en demeure pas moins que cette organisation professionnelle ne saurait se prévaloir de la qualité ni de candidat ni de soumissionnaire à la procédure dont s'agit ;

Que dès lors que ce recours n'est ouvert qu'aux candidats et soumissionnaires, l'ONAT ne saurait saisir le CRD d'un recours ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'ONAT irrecevable pour défaut de qualité.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'Ordre National des Architectes du Togo (ONAT) irrecevable pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Ordre National des Architectes du Togo (ONAT), au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU